Particuliers

Certificat de nationalité française (CNF)

Modification des règles concernant le certificat de nationalité française – 15 mars 2024

Par décision
nos 466052, 466116 et 466700 du 17 janvier 2024
(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048982075)
, le Conseil d'État a validé le
décret n°2022-899 du 17 juin 2022 (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000045930121)
relatif au certificat de nationalité française (CNF).

Toutefois, le Conseil d'État a demandé 2 modifications.

Dans l'attente de la publication d'un texte modificateur, les tribunaux judiciaires compétents doivent :

- Proposer au demandeur d'un CNF une autre solution que la déclaration d'une adresse électronique (adresse email) lorsqu'il n'en a pas ou en cas de difficulté avec l'utilisation des outils informatiques
- Informer le demandeur d'un CNF de la prolongation du délai d'instruction de sa demande

Cette page sera mise à jour dès publication du décret tirant les conséquences de la décision du Conseil d'État.

À quoi sert un certificat de nationalité française ? Comment faire la demande ? Quel est le délai pour l'obtenir ? Un recours est-il possible en cas de refus ? Nous vous vous indiquons ce qu'il faut savoir sur le certificat de nationalité française.

Vérifier à quoi sert le certificat de nationalité française (CNF)

Le certificat de nationalité française (CNF) est un **document qui prouve votre nationalité française**.

Exemple

Vous pouvez avoir besoin d'un CNF pour une 1ère demande carte d'identité ou de passeport, pour vous inscrire à un concours, pour postuler à un emploi dans la fonction publique.

Le CNF indique le ou les **textes applicables**, les **faits** (par exemple, naissance, résidence) ou **actes juridiques** (par exemple, mariage, naturalisation) qui **déterminent** votre **nationalité française**.

À savoir

si vous n'avez jamais eu la nationalité française et que vous voulez l'obtenir, vous devez faire une **demande** d'acquisition de la nationalité française
par déclaration ou par naturalisation (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=N111)
.

Vérifier qui peut faire une demande de CNF

Vous avez 18 ans ou plus	Vous avez 16 ans ou 17 ans	Vous avez moins de 16 ans	Vous êtes sous tutelle	Vous êtes sous curatelle

Se renseigner sur le prix de la démarche

La démarche est **gratuite**.

Remplir le formulaire de demande de CNF

Vous devez **remplir, dater et signer** le **formulaire cerfa n°16237** de demande de certificat de nationalité française.

Lisez attentivement la **notice n°52373** avant de faire votre demande.

- Demande de certificat de nationalité française (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=R63143)

Vérifier les consignes pour les documents à joindre au formulaire CNF

Original de chaque document

Tous les documents doivent être produits **en original**, y compris les traductions.
Les copies ne sont pas acceptées.
Toutefois, une **copie lisible** du document est **acceptée** pour les **documents suivants** :

- Document officiel d'identité
- Document délivré en un exemplaire unique non conservé par l'autorité émettrice. Par exemple, le livret de famille.

Vous devrez obligatoirement **présenter l'original du document** au service instructeur de votre demande de CNF (selon votre situation, le tribunal ou l'autorité diplomatique ou consulaire)

Acte d'état civil

Un acte d'état civil doit être fourni **en copie intégrale et en original** dans la **langue du pays d'origine**.

Décision d'une autorité judiciaire ou administrative

Une décision ou un acte d'une autorité judiciaire ou administrative doit être fourni sous forme d'expédition et accompagnée, si nécessaire, d'un certificat de non recours.

Déclaration de nationalité française

Vous devez fournir :

- l'exemplaire enregistré de la déclaration, conservé par son titulaire,
- ou l'acte de naissance français mentionnant la déclaration,
- ou une attestation de l'autorité qui enregistré la déclaration.

Décret de naturalisation française

Vous devez fournir :

- l'ampliation du décret,
- ou l'acte de naissance français mentionnant le décret,
- ou une attestation du ministre chargé des naturalisations.

Traduction

Vous devez joindre une **traduction** de **chaque document rédigé en langue étrangère**.
Vous devez fournir **l'original de la traduction**.
La traduction en français des documents rédigés en langue étrangère doit être faite par un traducteur inscrit sur la liste des experts agréés par les cours d'appel (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F12956)

.

Toutefois, la traduction n'est pas nécessaire pour un **extrait plurilingue d'acte de naissance** dont l'une des langues est le français.
De plus, pour éviter d'avoir à traduire certains **documents délivrés par un pays de** l'Union européenne, un **formulaire multilingue** peut être joint.

Consultez le
site e-justice (https://beta.e-justice.europa.eu/561/FR/public_documents)
pour avoir des informations complémentaires.

Légalisation ou apostille

Certains documents établis à l'étranger doivent être ou pour être acceptés en France.
Renseignez-vous auprès de l'ambassade ou au consulat du pays concerné.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France (http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-et-adresses-du-ministere/ambassades-et-consulats-etrangers/)

Joindre au formulaire les documents exigés pour toute demande de CNF

Vous demandez un CNF pour vous-même	Vous demandez un CNF pour un enfant mineur	Vous demandez un CNF pour une personne majeure protégée	Vous demandez un CNF pour une personne décédée

Si vous avez une décision de justice vous disant français, la joindre au formulaire

Si vous avez une **décision de justice vous disant français**, vous devez **joindre cette décision** au **formulaire cerfa n°16237** de demande de certificat de nationalité française.

Si vous n'avez pas de décision de justice vous disant français, fournir d'autres documents

Si vous n'avez pas de décision de justice vous disant français, vous devez **fournir** d'autres **documents** selon votre situation :

- Soit vous êtes **français(e) depuis votre naissance**
- Soit vous avez **acquis la nationalité française**

Documents à fournir si vous êtes français(e) depuis votre naissance

Vous êtes né(e) en France et l'un au moins de vos parents est né en France	Vous êtes né(e) français(e) par filiation	Vous êtes né(e) français(e) du fait de votre naissance en France	Vous êtes né(e) français(e) avant une indépendance et vous avez conservé la nationalité française lors de l'indépendance de l'État concerné

Documents à fournir si vous avez acquis la nationalité française

Vous avez acquis la nationalité française de plein droit (par l'effet de la loi)	Vous avez acquis la nationalité française de manière volontaire	Vous avez acquis la nationalité française avant une indépendance et vous l'avez conservée lors de l'indépendance de l'État concerné

Déposer ou envoyer votre demande de certificat de nationalité française

Vous vivez en France	Vous vivez à l'étranger

Si vous recevez un mail pour compléter votre demande, envoyer les documents dans les délais

Selon votre situation, **des documents complémentaires** peuvent vous être demandés.

Vous recevez un **mail** qui indique quels documents fournir et dans quel **délai**.

Un **récépissé** vous est envoyé **par mail** lorsque vous avez fourni **tous les documents demandés**.

Le récépissé **atteste** de la **réception de votre dossier complet** de demande de certificat de nationalité française.

Suivre où en est votre demande de certificat de nationalité française

Le greffe du tribunal a un délai de **6 mois** à partir de la **délivrance du récépissé** pour prendre une **décision**
Le délai de 6 mois peut être **prolongé au maximum 2 fois** pour la même durée.
Si vous ne recevez **pas de réponse à la fin de ces délais**, cela signifie que votre demande est **refusée**.
Le **refus de délivrance du** certificat de nationalité française doit vous être notifié **par mail** à l'adresse indiquée dans votre demande.

Exemple

Le récépissé de votre demande, daté du 2 octobre 2022, indique que la décision sera prise dans un délai de 6 mois, soit le 2 avril 2023 au plus tard.
Ce délai de 6 mois est prolongé 2 fois, soit jusqu'au 2 avril 2024.
Si vous n'avez pas reçu de réponse le 3 avril 2024, cela signifie que votre demande est refusée.

À noter

une décision de refus qui intervient après le 1er septembre 2022 à une **demande de certificat de nationalité française faite avant cette date** est notifiée soit en main propre contre signature, soit par lettre recommandée avec AR (Accusé de réception) .

Si votre demande de CNF est acceptée, conserver l'original du certificat

Le greffe du tribunal vous **remet** votre certificat de nationalité française **contre signature**.

À savoir

en cas d'erreur sur votre certificat de nationalité française, contactez le greffe qui a remis le certificat.

Si votre demande de CNF est refusée, faire un éventuel recours

Si votre demande de certificat est **refusée**, vous pouvez faire un **recours**contentieux auprès du **tribunal judiciaire de votre domicile** (tribunal judiciaire de Paris si vous vivez à l'étranger).
L'avocat est **obligatoire**. C'est l'avocat qui **se charge de faire le recours**.
Le recours doit être fait dans un délai de **6 mois** à partir de la notification du refus ou de la fin des délais à l'issue desquels l'absence de décision vaut rejet de la demande.
Le recours doit être accompagné de votre demande de certificat de nationalité française (formulaire cerfa n°16237 et justificatifs) et de l'éventuelle décision de refus.

Où s'adresser ?

Avocat (https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france)

Attention

pour une **demande de certificat datée avant le 1er septembre 2022**, le **point de départ du délai de recours** dépend de la **date de la décision de refus** :

- **Si le refus est daté avant le 1er septembre 2022,** le délai de recours démarre à partir du 1er septembre 2022.
- **Si le refus est daté après le 1er septembre 2022**, le délai de recours démarre à partir de la notification du refus (remise en main propre ou par lettre recommandée avec AR (Accusé de réception)).

Savoir si vous pouvez faire une action en justice pour demander que votre nationalité française soit reconnue
Si vous ne souhaitez pas faire un recours contentieux auprès du tribunal judiciaire, vous conservez la possibilité d'engager une action pour **voir juger que vous êtes de nationalité française**.
Cette action n'est soumise à **aucun délai**.
L'avocat est **obligatoire**.

Si vous perdez votre certificat de nationalité française, faire une nouvelle demande

En cas de **perte** de votre certificat de nationalité française, vous devez **faire une nouvelle demande**.

Questions – Réponses

- Traduction d'un document : comment trouver un traducteur agréé ? (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F12956)
- Dans quels cas un enfant est-il Français ? (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F3068)
- Peut-on avoir plusieurs nationalités en France ? (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F334)
- Carte d'identité / Passeport : comment prouver sa nationalité française ? (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F18713)

Et aussi...

- Nationalité française (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=N111)
- Actes d'état civil (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=N359)
- Légalisation d'un acte public établi par une autorité étrangère (https://www.coignieres.fr/service-public/particuliers?xml=F1402)

Où s'informer ?

- Maison de justice et du droit (http://www.annuaires.justice.gouv.fr/lieux-dacces-aux-droits-10111/)

Services en ligne

- Formulaire : Cerfa n°16237*02 :
  Demande de certificat de nationalité française (https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16237.do)

Textes de référence

- Code civil : articles 30 à 30-4
  (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006149966)

  Preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires
- Code civil : articles 31 à 31-3
  (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006149969)

  Délivrance du certificat de nationalité française
- Code de procédure civile : articles 1038 à 1045-2
  (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006135940/2022-09-01/#LEGISCTA000006135940)
- Code de l'organisation judiciaire : articles R212-18 à R212-21
  (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071164/LEGISCTA000018919333)

  Tribunaux compétents (article D212-19)

- Code de l'organisation judiciaire : annexe tableau IX (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039060331)

Tribunaux compétents pour délivrer les certificats de nationalité française

- Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française (https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000699753)

- Arrêté du 12 août 2022 relatif au modèle de formulaire de demande de certificat de nationalité française et aux pièces à joindre à une demande de certificat (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046187547)

- Circulaire du 24 décembre 1998 relative à l'amélioration des conditions de délivrance des certificats de nationalité française (https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/43687)

- Circulaire du 5 mai 1995 relative à la délivrance des certificats de nationalité française (https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=43683)